



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
N° 2015-345-4

**Arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions techniques
applicables aux activités de transit de déchets non dangereux et dangereux
exploitées par les ETS LLAU sur le territoire de la commune de
Maulichères**

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14/03/91 autorisant M. Jean-Jacques LLAU à exploiter un dépôt de ferrailles sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/10/13 portant agrément (n° PR 32000010D) de M. Jean-Jacques LLAU pour l'exploitation d'un centre VHU sur le territoire de la commune de Maulichères ;
- Vu** le dossier d'actualisation déposé par M. Jean-Jacques LLAU auprès du préfet du Gers en date du 11/06/13, portant sur les modifications apportées au site qu'il exploite au lieu-dit « Au Bousquet » à Maulichères ;
- Vu** le calcul du montant des garanties financières, d'un montant de 71 745 €, transmis par l'exploitant en date du 10/04/14 ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17/11/15 ;
- Vu** l'avis en date du 17/12/2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 19/12/2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'accord tacite né de l'absence de réponse de M. Jean-Jacques LLAU sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire durant la procédure contradictoire venue à échéance le 4 janvier 2016,

CONSIDERANT que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site par M. LLAU ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, celles-ci sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel,

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 512-33, partie II, du code de l'environnement, de fixer des prescriptions complémentaires, prises sous les formes prévues à l'article R. 512-31 dudit code, permettant de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évolution réglementaire relative aux activités liées au transit des déchets, il convient d'abroger les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 14/03/91 et de les remplacer par celles des différents arrêtés ministériels applicables aux activités de transit de déchets ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières calculé est inférieur au seuil libératoire de 100 000 € ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières afin d'être en mesure de poursuivre l'exploitation de l'installation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.512-28, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de l'impact sur l'environnement et des dangers vis à vis des tiers et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société LLAU, représentée par son gérant Monsieur Jean-Jacques LLAU, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre, au lieu-dit « Au Bousquet » sur le territoire de la commune de Maulichères (32400), l'exploitation des installations détaillées à l'article 1.2.1.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Article 1.1.2.1 - Suppression d'actes antérieurs

Les dispositions des articles 1 à 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1991 et la totalité des prescriptions techniques mentionnées à son annexe sont abrogées.

Article 1.1.2.2 - Agrément des installations

Outre les prescriptions du présent arrêté, le centre VHU (installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage) est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2013 portant agrément VHU.

Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies ou contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques et alinéa	A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
Activités soumises à autorisation				
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t.	Entreposage de batteries usagées apportées par les particuliers	Stockage maximal : 15 t
2710-2-b <i>a</i>	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 600 m ³ .	Entreposage de déchets non dangereux (métaux et DEEE) apportées par les particuliers	Stockage maximal : 2 700 m ³
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 1000 m ² (autorisation)	1 installation de transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux non dangereux	surface exploitée de : 5 500 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t : (autorisation)	Installation de transit de batteries usagées de véhicules	Quantité maximale présente sur site : 10 t
Activités soumises à enregistrement				
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² (enregistrement)	Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU)	Surface exploitée : 3 000 m ²

Activités non classées				
2714-2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (déclaration)	Installation d'entreposage de plastiques et bois	Quantité maximale sur site : 90 m ³
1435	NC	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1 installation de distribution de GO	Distribution de 25 m ³ /an.
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (déclaration)	Stockage de déchets verre	Stockage maximal : 70 m ³
4734	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution. La quantité susceptible d'être présente dans les installations (stockage aérien) : 2-c) supérieure ou égale à 50 t au total mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	2 réservoirs aérien de GO (1 + 2,5 m ³)	Poids total de : 2,9 t

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
MAULICHERES (32400)	404, 405, 406, 407 et 420 (en partie)	B	Au Bousquet

Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué par :

- 1 bâtiment dédié à l'accueil des clients et aux bureaux administratifs,
- 1 bâtiment dédié à la dépollution et au démontage des VHU, au stockage des liquides dangereux et au tri manuel des déchets,
- 1 hangar dédié à l'entreposage des copeaux métalliques,
- 16 box dédiés à l'entreposage, à ciel ouvert, des déchets de métaux en tenant compte de leur nature,
- 1 pont-bascule,
- 1 aire de stockage de VHU dépollués,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets métalliques encombrants,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des pneumatiques,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets de plastiques issus des VHU,
- 1 aire dédiée à l'entreposage des déchets de métaux non dangereux,
- 1 aire de retournement des véhicules poids-lourds,

- 1 bassin de 350 m³ dédié au confinement d'effluents aqueux éventuellement pollués et à la régulation du rejet dans le milieu naturel,
- 2 débourbeurs/déshuileurs pour le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Article 1.2.4 - Conformité

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder au récolement des prescriptions du présent arrêté applicables aux activités exploitées sur le site et de transmettre le document à l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.3 - GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.3.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du code de l'environnement et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.3.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 71 746 euros TTC (avec un indice TP01 fixé en décembre 2013 à 703,8). Il est notamment basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site, définies à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Article 1.3.3 - Constitution des garanties financières

Conformément aux dispositions du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et compte tenu que le montant du calcul des garanties financières mentionné à l'article 1.5.2 ci-dessus est inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'a pas obligation à constituer ces garanties financières.

Article 1.3.4 - Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières notamment la prise en compte du coût de l'élimination des déchets non dangereux. Le calcul initial devra être revu en conséquence.

Article 1.3.5 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières (si le montant est égal ou supérieur à 100 000 €), au moins 3 mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif et en application de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ▲ l'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- ▲ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ▲ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ▲ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

Article 1.5.1 - Réglementation applicable

Les arrêtés mentionnés dans le présent article, dont la liste est non exhaustive, sont applicables aux activités exploitées sur le site, à savoir :

- ▲ l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- ▲ l'arrêté ministériel du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la protection contre la foudre ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ l'arrêté ministériel du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- ▲ la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ▲ limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- ▲ limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ▲ respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies à l'article 4.4.7 ;
- ▲ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ▲ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit, pour l'ensemble des installations, des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- ▲ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf délivrance préalable d'un permis de feu, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ▲ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ▲ l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- ▲ les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ▲ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ▲ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ▲ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues aux articles 4.3.4 et 7.4.1. V ;
- ▲ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ▲ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- ▲ les modes opératoires ;
- ▲ la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- ▲ les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- ▲ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants. Les produits ou matières utilisés permettent notamment l'absorption des hydrocarbures accidentellement déversés.

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation notamment la périphérie des dispositifs de traitement des eaux pluviales, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant, sous un délai de 15 jours, à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ▲ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ▲ les plans tenus à jour ;
- ▲ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ▲ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ▲ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ▲ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - FORMATIONS

Article 2.7.1 - Formation du personnel

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, ait une formation adaptée.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté aux différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier :

- ▲ les risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés, y compris les risques d'incompatibilité ;
- ▲ le risque incendie et la manipulation des moyens d'extinction ;
- ▲ la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- ▲ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- ▲ la gestion des déchets présents sur le site ;
- ▲ les formalités administratives et contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants ;
- ▲ les moyens de protection et de prévention ;
- ▲ les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants.

La formation peut-être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

Le programme personnalisé de chaque agent et, le cas échéant, leurs certificats d'aptitudes sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6 ci-dessus.

CHAPITRE 2.8 - ECHÉANCES

Article 2.8.1 - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous selon les échéances prescrites :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités
1.2.4	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
4.2.1	Relevé consommation d'eau	Annuelle
4.2.2	Dispositif de disconnexion réseau alimentation eau	Tous les 3 ans
4.3.3	Vidange des dispositifs de traitement des eaux pluviales	Tous les 6 mois
4.4.8	Autosurveillance rejets aqueux	Annuelle
4.4.8	Contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	Annuelle
6.1.5	Mesures émissions sonores	Tous les 3 ans
7.2.3	Validation par le SDIS du dispositif de protection incendie et de récupération des eaux incendies	Au plus tard 3 mois après notification du présent arrêté
7.3.2	Contrôle installations électriques	Annuelle
7.4.1	Contrôle étanchéité bassin eaux pluviales	Annuelle
	Contrôle vannes d'obturations réseau pluviales	Tous les 6 mois

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéances
1.2.4	Récolement des prescriptions	Au plus tard 6 mois après notification du présent arrêté
2.5.1	Rapport d'incidence	Dans les 15 jours suivant les faits
4.4.8	Résultats autosurveillance des rejets aqueux	1 mois après le prélèvement (GIDAF: site de télédéclaration)
4.4.8	Résultat du contrôle des rejets aqueux par un organisme agréé	1 mois après le prélèvement (GIDAF: site de télédéclaration)

5.1.3	Déclaration annuelle émissions polluantes et déchets (N-1)	Au 1 ^{er} trimestre de l'année N (GEREP : site de télédéclaration)
7.2.3	Attestation du SDIS concernant le dispositif de protection incendie et de récupération des eaux incendies	Au plus tard 1 mois après contrôle du SDIS
1.3.4 1.3.5	Calcul des garanties financières	Lors de tout changement des conditions d'exploitation ou d'exploitant
1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions atmosphériques

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les fluides contenus dans les circuits de climatisation des VHU et ceux des circuits de refroidissement des appareils électroménagers ne soient pas dispersés dans l'atmosphère. Les fluides contenus dans les circuits de climatisation des VHU sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Article 3.1.3 - Envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ▲ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- ▲ les activités répertoriées à l'article 1.2.1 sont exploitées sur des aires tenue en parfait état de propreté ;
- ▲ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- ▲ les surfaces non utilisées pour les activités liées aux déchets sont, dans la mesure du possible, engazonnées.

Dans tous les cas, les locaux et les différentes aires sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

CHAPITRE 4.2 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé annuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'eau utilisée pour le fonctionnement de l'établissement est prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement d'eau en nappe souterraine est interdit.

Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion est installé afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Le bon fonctionnement de ce dispositif est vérifié tous les 3 ans et les résultats sont consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1 - Collecte des effluents

Les eaux pluviales non souillées, notamment celles des toitures ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 débourbeurs/déshuileurs avant leur rejet dans le milieu naturel.

Article 4.3.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ▲ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ▲ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ▲ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur disconnecteur, regards, avaloirs, poste de relevage...);
- ▲ les ouvrages d'épuration interne (bassin tampon et débourbeurs/déshuileurs) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Article 4.3.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le réseau public d'eaux pluviales ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ce réseau, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les débourbeurs/déshuileurs sont curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile de chaque ouvrage et dans tous les cas au moins semestriellement, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder un an.

Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs/déshuileurs, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux

L'isolement du réseau pluvial de l'établissement par rapport au milieu naturel est assuré par des dispositifs maintenus en bon état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne mentionnée à l'article 2.1.2.

CHAPITRE 4.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- ▲ les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- ▲ les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie) avant rejet dans le milieu naturel ;
- ▲ les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Article 4.4.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en stoppant le rejet.

Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et polluées générées par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 405094 – Y : 1856580 (partie Est) X : 405036 – Y : 1856579 (partie Ouest)
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et de toitures
Exutoire du rejet	Bassin d'agrément naturel
Traitement avant rejet	2 débourbeurs/déshuileurs
Conditions de raccordement	Sans objet

Article 4.4.5 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les prélèvements d'eaux pluviales sont réalisés en sortie de chaque débourbeur/déshuileur et dans le bassin d'agrément.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents de la Police de l'eau et ceux chargés de la gestion du réseau public doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6 - Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ▲ de matières flottantes,
- ▲ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- ▲ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration visées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites de rejet
pH	5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
température	< 30 °C
Matières en suspension (MES)	35 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO5	30 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Plomb	0,5 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Métaux totaux (1)	15 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l

(1) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau et aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7 - Surveillance de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. La fréquence des prélèvements et les analyses sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais selon une fréquence annuelle.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins 6 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder annuellement à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 4.4.8 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur applicables aux installations d'assainissement individuel.

TITRE 5 - GESTION DES DECHETS

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 - Quantités maximales de déchets admises sur site

Les déchets produits par l'installation ou entrants doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets susceptibles de générer une pollution du sol et des eaux sont entreposés sur l'aire étanche reliée au bassin de rétention de 350 m³.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale présente sur site
Déchets dangereux	Véhicules hors d'usage non dépollués	70 t
	Déchets provenant des séparateurs d'hydrocarbures	10,64 m ³ de boues liquides 4,56 m ³ de boues solides
	Batteries	25 t (y compris batteries issues des VHU)
	Liquides de refroidissement	200 l
	Liquides de freins	60 l
	Carburants	2 500 l
Déchet non dangereux	Métaux et alliages	1 000 t
	Véhicules Hors d'Usage dépollués	30 t
	Déchets papiers, cartons, plastiques, caoutchouc et bois	90 m ³
	DEEE	4 t
	Verre	10 t

L'exploitant doit être en mesure de justifier que la quantité maximale de déchets présents sur le site est à tout moment inférieure aux seuils précités.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets de métaux ou de déchet dangereux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Article 5.1.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation, dans la limite des seuils définis ci-dessus, sont :

- ▲ les véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;
- ▲ les batteries apportées par le producteur initial ;
- ▲ les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux ;
- ▲ les déchets non dangereux apportés par le producteur initial ;
- ▲ les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, ...
- ▲ les déchets non dangereux en mélange,
- ▲ les déchets de verre.

Les déchets, réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant, ne peuvent pas être admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site. Les déchets non listés ne sont pas admis dans l'installation.

Article 5.1.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets entrants dans l'installation mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4 et 5.5 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- ▲ la date de réception ;
- ▲ le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;
- ▲ l'identité du transporteur des déchets ;
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- ▲ l'opération subie par les déchets dans l'installation.

Article 5.1.4 - Registre des déchets sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel sont consignés les déchets sortants de l'installation mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent arrêté.

Ce registre est consigné dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :

- ▲ la date de l'expédition,
- ▲ le nom et l'adresse du repreneur,
- ▲ la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- ▲ l'identité du transporteur,
- ▲ le numéro d'immatriculation du véhicule,
- ▲ le code du traitement qui va être opéré.

Article 5.1.5 - Déchets sortants

Toute opération d'enlèvement de déchets mentionnés aux chapitres 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6 du présent arrêté se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distances et en volumes.

Les déchets sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- ▲ la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ▲ les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.6 - Déclaration annuelle

En tenant compte de leur nature et de leur quantité, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

CHAPITRE 5.2 - CONTRÔLE RADIOACTIVITÉ

Article 5.2.1 - Contrôle de la radioactivité

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent préalablement à leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés, signalés à l'inspection des installations classées et traités selon les conditions prévues au présent chapitre.

Un système de détection de la radioactivité est mis en œuvre à l'entrée du pont-basculé pour le contrôle systématique des déchets entrants.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié a minima annuellement, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 5.3 - ACTIVITÉ DE TRANSIT DE DÉCHETS DE MÉTAUX NON DANGEREUX

Article 5.3.1 - Déchets entrants dans l'installation

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux apportés dans le cadre de l'activité de transit de déchets de métaux non dangereux, répertoriée sous la rubrique 2713-1 et de l'activité de la déchetterie, répertoriée sous la rubrique 2710-2-b.

Article 5.3.2 - Admission des déchets

Avant réception des déchets visés à l'article 5.3.1 ci-dessus, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

Article 5.3.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3 du présent arrêté.

Article 5.3.4 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas 1 an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange. Seuls les déchets de métaux ne présentant pas un caractère combustible, inflammable ou toxique sont entreposés dans un bâtiment fermé.

CHAPITRE 5.4 - ACTIVITÉ DE TRANSIT ET DE DÉPOLLUTION DE VEHICULES HORS D'USAGE (centre VHU)

Article 5.4.1 - Généralités

Les prescriptions techniques du présent chapitre sont applicables au centre VHU en complément des dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire portant agrément VHU n° PR 32 000010D du 21 octobre 2013.

Article 5.4.2 - Déchets entrants

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.

Article 5.4.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Article 5.4.4 - Entreposage des pneumatiques

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Article 5.4.5 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Article 5.4.6 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant

les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adaptés aux risques (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

Article 5.4.7 - Dépollution, démontage et découpage

L'aire de dépollution est aérée, ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- ▲ la vidange des huiles moteur, des huiles de transmission, des liquides antigel, des liquides de freins, des additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide ;
- ▲ la vidange des gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes. La récupération de ces gaz est effectuée conformément aux dispositions de l'article 3.1.2 ;
- ▲ le retrait du verre ;
- ▲ le démontage des composants volumineux en matière plastique ;
- ▲ le retrait et la neutralisation des composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs ;
- ▲ le retrait des éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants ;
- ▲ le démontage des pneumatiques ;
- ▲ le retrait des pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) ainsi que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, les commutateurs au mercure et les batteries ;
- ▲ le retrait des pots catalytiques.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Article 5.4.8 - Registre et traçabilité

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées, pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu, les informations suivantes :

- ▲ la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- ▲ la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- ▲ le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

CHAPITRE 5.5 - ACTIVITÉ DE TRANSIT DE BATTERIES USAGÉES

Article 5.5.1 - Déchets entrants

Seuls pourront être acceptés sur l'installation les déchets dangereux constitués par les batteries usagées issues des véhicules routiers apportés dans le cadre de l'activité de transit de déchets dangereux, répertoriée sous la rubrique 2718 et de l'activité de la déchetterie, répertoriée sous la rubrique 2710-1-a.

L'admission des batteries usagées est affichée à l'entrée de l'installation. Cet affichage mentionne le code (16 06 01*) et le libellé du déchet (accumulateur au plomb) au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.5.2 - Connaissance et étiquetage des batteries usagées

L'exploitant dispose d'une fiche de données de sécurité qui mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances contenues dans les batteries usagées. Ce document est porté à la connaissance du personnel concerné par l'activité de transit de batteries usagées.

Article 5.5.3 - Prise en charge des déchets

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.1.3 du présent arrêté.

Article 5.5.4 - Réception et entreposage

Les batteries usagées sont réceptionnées sur une aire étanche et munie d'une rétention. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout écoulement de liquide dangereux sur le sol.

Les batteries usagées sont entreposées à l'abri des intempéries et disposées dans des bacs étanches associés à un dispositif de rétention. La quantité stockée est limitée à 25 tonnes (y compris les batteries issues des VHU dépollués sur le site).

Les bacs d'entreposage sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles, le libellé et le code du déchet ainsi que le symbole de danger.

CHAPITRE 5.6 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS SUR LE SITE

Article 5.6.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits par son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- ▲ la préparation en vue de la réutilisation ;
- ▲ le recyclage ;
- ▲ toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- ▲ l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.6.2 - Séparation et entreposage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.6.3 - Epanchages

L'épandage des déchets est interdit.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 6.1.3 - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.4 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau du bruit en limite de propriété et de l'émergence vis-à-vis des tiers est effectuée tous les 3 ans.

La mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.2 - PRÉVENTION DES VIBRATIONS

Article 6.2.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.3.1 - Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- ▲ les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- ▲ les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le plan et les justifications du zonage sont consignés dans le dossier prévu à l'article 2.6.1.

Article 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.1.3 - Tuyauteries

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.5 - Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs permettant d'éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets n'est autorisé qu'aux personnes apportant des déchets sur le site.

Article 7.1.7 - Comportement au feu et désenfumage

Les déchets et liquides présentant un caractère combustible, inflammable ou toxique sont entreposés à l'extérieur de tout bâtiment.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations liées au transit et à l'entreposage des déchets y compris les liquides inflammables sont séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

CHAPITRE 7.2 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ▲ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ▲ la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- ▲ la pente inférieure à 15% ;
- ▲ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ▲ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 m minimum ;
- ▲ chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ▲ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Article 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- ▲ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ▲ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- ▲ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- ▲ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- ▲ d'un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La lutte externe contre l'incendie est assurée par une réserve incendie, constituée par le plan d'eau de 2 500 m³, situé à environ 50 m en contre-bas du site, sur sa partie Sud.

L'exploitant est tenu, sous un délai de 3 mois, de faire valider les dispositifs de lutte contre l'incendie et de récupération des eaux incendies par le service ARPC du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). L'attestation délivrée par ce service est transmise à l'inspection des installations classées 1 mois après le contrôle.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et maintenues conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à une modification et annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant tient à jour un registre « électrique » dans lequel sont mentionnés, les dates des contrôles, le nom de l'organisme vérificateur, la conformité de l'installation au regard des zones de dangers incendie et explosion et les éventuelles non conformités constatées.

Si des non conformités sont relevées par l'organisme qui a réalisé le contrôle, l'exploitant est tenu d'y apporter des actions correctives sous les plus brefs délais en priorisant les plus importantes en terme de danger. Les réparations effectuées sont mentionnées dans le registre susvisé.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique notamment celui dédié au stockage des batteries.

Article 7.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, au minimum à fréquence semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1 - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- ▲ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▲ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ▲ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- △ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- △ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Les effluents sont récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé dans le bassin tampon étanche (eaux pluviales) interne à l'installation. L'étanchéité de cet ouvrage est vérifiée annuellement.

Des dispositifs d'obturation (vannes de sectionnement) sont mis en place pour permettre d'assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est vérifié périodiquement et a minima semestriellement. Les périodicités de ces contrôles sont mentionnées dans les consignes de l'article 2.1.3.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en prenant la somme des volumes suivants:

- △ du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- △ du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- △ du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque incendie et explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (intervention sans flamme et sans source de chaleur) ou d'un « permis de feu » (intervention avec source

de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les trois documents susvisés sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer annuellement la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.6.1 – Analyse du risque

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

L'analyse du risque foudre, réalisée le 4 avril 2013, fait apparaître qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place des dispositifs de protection compte tenu que le site ne présente pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires. Toutefois, cette analyse devra être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.6.2 – Etude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, sous un délai de 1 mois après la réalisation de l'ARF. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

Article 7.6.3 – Dispositifs de protection

Si nécessaires, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard 6 mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.6.4 – Vérifications périodiques

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 3 mois après leur installation. Par la suite, une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection des installations contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum de 1 mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum de 1 mois. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT OU DE LA DÉCLARATION

Article 8.1.1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) : rubrique 2712-1-b

Le centre VHU, exploité sur une surface de 3 000 m² et répertorié sous la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées, est soumis aux dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26/11/12. Certaines de ces prescriptions sont mentionnées au chapitre 5.4 du présent arrêté.

TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté complémentaire modifiant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Maulichères pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Maulichères fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture du Gers, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LLAU.

Article 9.3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, la sous-préfète de Mirande, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Maulichères et à la société LLAU.

Fait à Auch, le

11 JAN 2010

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Christian GUYARD

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article 1.1.2.1 - Suppression d'actes antérieurs.....	2
Article 1.1.2.2 - Agrément des installations.....	3
Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	3
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	3
Article 1.2.1 - Liste installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....	3
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées.....	4
Article 1.2.4 - Conformité.....	5
Article 1.2.5 - Durée de l'autorisation.....	5
Chapitre 1.3 - Garanties financières.....	5
Article 1.3.1 - Objet des garanties financières.....	5
Article 1.3.2 - Montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.3 - Constitution des garanties financières.....	5
Article 1.3.4 - Modification du montant des garanties financières.....	5
Article 1.3.5 - Changement d'exploitant.....	5
Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.4.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.4.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.4.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	6
Article 1.4.4 - Changement d'exploitant.....	6
Article 1.4.5 - Cessation d'activité.....	6
Chapitre 1.5 - Réglementation.....	6
Article 1.5.1 - Réglementation applicable.....	6
Article 1.5.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	7
Article 2.1.1 - Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	8
Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.2.1 - Réserves de produits.....	8
Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage.....	8
Article 2.3.1 - Propreté.....	8
Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Article 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents.....	9
Article 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	9
Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 2.7 - Formations.....	9
Article 2.7.1 - Formation du personnel.....	9
Chapitre 2.8 - Echéances.....	10
Article 2.8.1 - Récapitulatif des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection.....	10
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	11
Chapitre 3.1 - Conception des installations.....	11
Article 3.1.1 Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2 - Pollutions atmosphériques.....	11

Article 3.1.3 - Envois de poussières.....	11
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
Chapitre 4.1 - Dispositions générales.....	12
Article 4.1.1 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	12
Chapitre 4.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	12
Article 4.2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	12
Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation.....	12
Chapitre 4.3 - collecte des effluents liquides.....	12
Article 4.3.1 - Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.2 - Plan des réseaux.....	12
Article 4.3.3 - Entretien et surveillance.....	13
Article 4.3.4 - Isolement avec les milieux.....	13
Chapitre 4.4 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu. 13	13
Article 4.4.1 - Identification des effluents.....	13
Article 4.4.2 - Collecte des effluents.....	13
Article 4.4.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	13
Article 4.4.4 - Localisation des points de rejet.....	14
Article 4.4.5 - Aménagement des points de prélèvements.....	14
Article 4.4.6 - Rejets dans le milieu naturel et dans le réseau collectif d'eaux pluviales.....	14
Article 4.4.7 - Surveillance de la pollution rejetée.....	15
Article 4.4.8 - Eaux domestiques.....	15
TITRE 5 - GESTION DES DECHETS.....	16
Chapitre 5.1 - Dispositions générales.....	16
Article 5.1.1 - Quantités maximales de déchets admises sur site.....	16
Article 5.1.2 - déchets entrants	
Article 5.1.3 - Registre des déchets entrants.....	17
Article 5.1.4 - Registre des déchets sortants.....	17
Article 5.1.5 - Déchets sortants.....	17
Article 5.1.6 - Déclaration annuelle.....	18
Chapitre 5.2 - Contrôle radioactivité.....	18
Article 5.2.1 - Contrôle de la radioactivité.....	18
Article 5.2.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	18
Chapitre 5.3 - Activité de transit de déchets de métaux non dangereux.....	19
Article 5.3.1 - Déchets entrants dans l'installation.....	19
Article 5.3.2 - Admission des déchets.....	19
Article 5.3.3 - Prise en charge des déchets.....	19
Article 5.3.4 - Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans l'installation.....	19
Chapitre 5.4 - Activité de transit et de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU).....	20
Article 5.4.1 - Généralités.....	20
Article 5.4.2 - Déchets entrants.....	20
Article 5.4.3 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution.....	20
Article 5.4.4 - Entreposage des pneumatiques.....	20
Article 5.4.5 - Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage.....	20
Article 5.4.6 - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution.....	20
Article 5.4.7 - Dépollution, démontage et découpage.....	21
Article 5.4.8 - Registre et traçabilité.....	21
Chapitre 5.5 - Activité de transit de batteries usagées.....	21
Article 5.5.1 - Déchets entrants.....	21
Article 5.5.2 - Connaissance et étiquetage des batteries usagées.....	22
Article 5.5.3 - Prise en charge des déchets.....	22
Article 5.5.4 - Réception et entreposage.....	22
Chapitre 5.6 - Gestion des déchets produits sur le site.....	22
Article 5.6.1 - Limitation de la production de déchets.....	22

Article 5.6.2 - Séparation et entreposage des déchets.....	22
Article 5.6.3 - Epanchages.....	22
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	23
Chapitre 6.1 - Prévention des nuisances sonores.....	23
Article 6.1.1 - Aménagements.....	23
Article 6.1.3 - Engins de chantier.....	23
Article 6.1.4 - Appareils de communication.....	23
Article 6.1.5 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.....	23
Chapitre 6.2 - Prévention des vibrations.....	24
Article 6.2.1 - Vibrations.....	24
Chapitre 6.3 - Prévention des émissions lumineuses.....	24
Article 6.3.1 - Emissions lumineuses.....	24
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
Chapitre 7.1 - Généralités.....	24
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 7.1.3 - Tuyauteries.....	25
Article 7.1.4 - Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.5 - Contrôle des accès.....	25
Article 7.1.6 - Circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.1.7 - Comportement au feu et désenfumage.....	25
CHAPITRE 7.2 - Lutte contre l'incendie.....	25
Article 7.2.1 - Accessibilité.....	25
Article 7.2.2 - Accessibilité des engins de secours.....	26
Article 7.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 7.3.2 - Installations électriques.....	27
Article 7.3.3 - Ventilation des locaux.....	27
Article 7.3.4 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
Chapitre 7.4 - dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 7.4.1 - Rétentions et confinement.....	27
Chapitre 7.5 - Dispositions d'exploitation.....	28
Article 7.5.1 - Surveillance de l'installation.....	28
Article 7.5.2 - Travaux.....	28
Article 7.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Chapitre 7.6 - Protection contre la foudre.....	29
Article 7.6.1 - Analyse du risque.....	29
Article 7.6.2 - Etude technique.....	29
Article 7.6.3 - Dispositifs de protection.....	30
Article 7.6.4 - Vérifications périodiques.....	30
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	30
Chapitre 8.1 - Dispositions particulières applicables aux activités relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration.....	30
Article 8.1.1 - Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (centre VHU) : rubrique 2712-1-b.....	30
TITRE 9 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	30
Article 9.1 - Délais et voies de recours.....	31
Article 9.2 - Publicité.....	31
Article 9.3 - Exécution.....	31